

COMPÉTITIVITÉ AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4,

substituer aux mots :

« de protection sociale agricole »,

les mots :

« de protection sociale des professions agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

COMPETITIVITE AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4,

substituer aux mots :

« de la production animale et végétale »,

les mots :

« des productions animales et végétales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

COMPÉTITIVITÉ AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« tous les travailleurs agricoles définis »

les mots :

« tous les travailleurs salariés agricoles mentionnés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

COMPETITIVITE AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A la fin de l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« entre l'employeur et le salarié »

les mots :

« entre les employeurs et les salariés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

COMPETITIVITE AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

X

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 :

b) Dans le II, les mots : « à des travailleurs occasionnels » sont remplacés par les mots : « aux travailleurs salariés agricoles mentionnés au premier alinéa du I ».

c) Dans le III, les mots : « des travailleurs occasionnels » sont remplacés par les mots : « des travailleurs salariés agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

COMPÉTITIVITÉ AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 3,

substituer au mot :

« pour »

les mots :

« en faveur de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 8

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4,

substituer aux mots :

« autres que des personnes »

les mots :

« autres que celles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 9

présenté par
Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5,

après les mots :

« produits de la mer »

insérer les mots :

« mentionnés au premier alinéa de l'article 302 *bis* KF du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les produits de la mer exclus de l'assiette de la contribution en faveur de la compétitivité durable de l'agriculture sont ceux soumis à la contribution pour une pêche durable, dite « taxe poissons », créée par loi de finances rectificative du 25 décembre 2007.

AMENDEMENT

CE 10

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5,

substituer au mot :

« minérales »,

le mot :

« embouteillées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que l'ensemble des eaux embouteillées, c'est-à-dire les eaux minérales, les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement, sont exclues de l'assiette de la taxe.

COMPÉTITIVITÉ AGRICULTURE (n° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« non alcoolisées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les boissons dites « premix », constituées d'un mélange préalable de boissons non alcoolisées et de boissons alcoolisées, ne sont pas exclues de l'assiette de la contribution en faveur de la compétitivité durable de l'agriculture.

AMENDEMENT

CE 12

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 7,

substituer aux mots :

« seuils mentionnés au 1 »

les mots :

« montants mentionnés au I »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

mars 2011

COMPETITIVITE DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE - (N° 3198)

AMENDEMENT

présenté par
M. Myard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – L'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire est ratifiée.

II. – Le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 243-2, les mots : « destinés à la consommation humaine » sont remplacés par les mots : « susceptibles d'être consommés par l'homme ».

2° L'article L. 243-3 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* et un 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Les ostéopathes animaliers pour les manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, et non forcées ;

« 1° *ter* Les dentistes équins pour les nivellements et les extractions simples de dents, à l'exclusion de tout acte de tranquillisation ou de sédation ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des actes pouvant être pratiqués par les professionnels visés aux 1° *bis* et 1° *ter* est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, a habilité le Gouvernement à modifier par ordonnance les articles L.243-1 à L.243-3 du code rural relatifs aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Jusqu'alors la définition de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire était à la fois trop large et trop imprécise, alors qu'elle fondait par ailleurs une incrimination pénale. Les parlementaires ont entendu mettre ainsi en cohérence le droit et les pratiques les plus courantes, en prenant en compte la formation et les compétences actuelles des éleveurs et d'autres acteurs non vétérinaires.

La publication de cette ordonnance, le 20 janvier dernier, a suscité un vif émoi dans l'ensemble de la filière équine. Contrairement à l'objectif initial, la rédaction choisie retient une définition très large du monopole de la médecine vétérinaire, en y incluant tout acte « *matériel ou intellectuel ayant pour objectif, sur un animal (...) de déterminer son statut physiologique, son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, (...) de les prévenir (...)* ». Le texte prévoit certes des exceptions, mais limitées :

- aux propriétaires et détenteurs temporaires, pour les soins apportés à des animaux de leur élevage destinés à la consommation humaine (omettant donc les éleveurs d'autres animaux, comme les chevaux) ;

- aux maréchaux-ferrants ;

- aux « *techniciens intervenant dans les espèces aviaires et porcine, justifiant de compétences adaptées, et placées sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire* » ; qui pourront donc exercer apparemment dans le cadre d'un statut libéral encadré ;

- ou encore aux « *techniciens justifiant de compétences adaptées intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique* », mais qui à la différence des techniciens pour les espèces aviaires et porcines, ne pourront exercer qu'en tant que salariés d'un vétérinaire, d'une société de vétérinaires ou d'un organisme de producteurs reconnu.

Ces dispositions menacent très directement les professions liées à des soins de confort animaliers ne relevant pas de la médecine vétérinaire. Ces professionnels, exerçant aujourd'hui à titre libéral ou dans le cadre d'une entreprise commerciale, ne pourront pas, sauf cas exceptionnels, être salariés par les vétérinaires.

Il paraît donc souhaitable, tout en ratifiant cette ordonnance, d'y apporter les précisions nécessaires afin de confirmer expressément que les activités de dentisterie équine et d'ostéopathie animalière ne sont pas concernées par la nouvelle définition de l'acte de médecine vétérinaire. Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT

CE 13

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur
et M. Charles de Courson

ARTICLE 3

Après les mots :

« s'applique »

insérer les mots :

« pour une durée de trois ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, dans un premier temps, de limiter la durée de l'exonération pour les travailleurs salariés agricoles à trois ans, afin de prendre en compte les résultats de l'évaluation de la mesure avant de décider son éventuel renouvellement.

Les dispositifs d'allègements de charges font l'objet d'une évaluation systématique : l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques 2009-2012 prévoit que le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de l'efficacité et du coût de toute mesure d'exonération de cotisations sociales dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.

AMENDEMENT

CE 14

présenté par
Jean Dionis du Séjour, rapporteur

ARTICLE 4

Après les mots :

« s'applique »,

insérer les mots :

« pour une durée de trois ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : la durée de l'exonération étant limitée à trois ans, il y a lieu de limiter également la durée d'application de la taxe qui assure son financement.